

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 63 rangeant la profession de commis-voyageur, au point de vue de la patente, dans la 1er classe de la catégorie des colporteurs.

n° 63

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mars 1911

Numéro JO
n° 173 du 01/04/1911

Date du numéro
1 avril 1911

VISAS

Vu l'arrêté du 31 décembre 1909 portant classement de patente pour l'exercice de la profession de Commis-voyageur et rangeant cette profession parmi les patentables de la 4e classe : Considérant que le taux de cette patente ne répond pas au montant des sommes provenant des placements effectués dans la colonie

Vu l'arrêté du 29 juin 1908 réglementant la contribution des patentes : Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions : Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — A partir du 1er mars 1911, la profession de Commis-voyageur sera rangée, au point de vue de la patente, dans la première classe de la catégorie des colporteurs. Le montant de la patente sera perçu par le service des douanes et contributions, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 juin 1908.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué où besoin sera.

P. PASCAL Par le Gouverneur : Le Secrétaire Général

CASTAING